ALSACE | Conseil départemental HAUT-RHIN

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le 27 AOUT 2020

ARRÊTÉ N° 418/2020– DIR

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 68, hors agglomération, sur le territoire des Communes de HEIDWILLER, ASPACH et CARSPACH

Le 1er Vice-Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités, notamment son nouvel article codifié au L. 3221-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-2, R. 411-5 à R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-26, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 432-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment son article 63 relatif à la signalisation des limitations de vitesse,

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 juillet 2020,

VU l'avis du Directeur des Routes,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la situation de la RD 68, à l'écart des zones urbanisées, et sa configuration, avec des créneaux de dépassement existants et en l'absence d'intersection rencontrée entre les deux giratoires, permettent de relever la vitesse à 90 km/h sur une section de la route départementale n° 68,

100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar CEDEX
Tél. 03 89 30 69 00 - Fax 03 89 21 98 43 - routes@haut-rhin.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur la RD 68, dans les deux sens de circulation, du PR 4+020 au PR 7+220, hors agglomération, sur le territoire des Communes de HEIDWILLER, ASPACH et CARSPACH.

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de HEIDWILLER, ASPACH et CARSPACH,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

Le 1er Vice-Président

Rémy WITH